



Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Modernisation de la surveillance)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du ...¹
arrête :

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit :

Art. 49^{bis} Systèmes d'information et standards minimaux

¹ Les systèmes d'information sont des applications servant à l'échange et au traitement électroniques de données.

² Lorsque cela est nécessaire pour la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants, l'autorité de surveillance édicte les standards minimaux que les organes d'exécution sont tenus de respecter concernant :

- a. le développement et l'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse, pour autant que ces systèmes sont nécessaires à l'échange de données ;
- b. la sécurité des systèmes d'information ;
- c. la protection des données.

³ Elle peut confier l'élaboration des standards minimaux aux organisations spécialisées des organes d'exécution au sens de l'art. 49 ou à la Centrale de compensation.

⁴ Elle peut contraindre les organes d'exécution à utiliser certains systèmes d'information si cela est nécessaire à l'échange des données, à la sécurité des systèmes d'information ou à la protection des données.

RS

¹ FF...

² RS **831.10**

Art. 49^{ter} Échange électronique de données

1 Le Conseil fédéral règle l'échange électronique de données :

- a. entre les organes d'exécution ;
- b. entre les organes d'exécution et les tiers, lorsqu'une loi fédérale prévoit un tel échange de données.

² Il peut confier à l'autorité de surveillance la compétence de régler l'échange électronique de données.

Art. 50b, al. 1, let. b et e

¹ Ont accès par procédure d'appel au registre central des assurés et au registre central des prestations en cours (art. 71, al. 4) :

- b. les caisses de compensation, les agences qu'elles ont désignées, les offices AI et l'office fédéral compétent, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAI ;
- e. les organes d'exécution compétents pour les prestations complémentaires.

Art. 54

Abrogé

Art. 58, al. 3 et 4, let. e

³ *Abrogé*

⁴ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- e. approuver les comptes annuels et le rapport de gestion.

Art. 60, titre et al. 1^{bis} et 1^{ter}

Dissolution et fusion

^{1bis} Les caisses de compensation professionnelles sont tenues de constituer des réserves afin de pouvoir couvrir les coûts résultant d'une dissolution ou d'une fusion.

^{1ter} Lorsqu'une caisse de compensation professionnelle est dissoute, le Conseil fédéral peut ordonner à une autre caisse de compensation professionnelle de reprendre tout ou une partie de la gestion de la caisse dissoute si aucune autre solution ne peut être trouvée. La caisse qui reprend la gestion perçoit une indemnité adéquate. Cette indemnité est à la charge de la caisse dissoute, subsidiairement à la charge de ses associations fondatrices.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées relatives aux réserves, à leur montant et à la dissolution ou à la fusion des caisses de compensation professionnelles.

Art. 61, al. 1, 1^{bis} et 2, let. c, f et g

¹ Chaque canton crée, par décret spécial, une caisse de compensation cantonale ayant le statut d'établissement cantonal autonome de droit public.

^{1bis} La caisse de compensation cantonale peut faire partie d'un établissement cantonal d'assurances sociales si ce dernier a le statut d'établissement autonome de droit public.

² Le décret cantonal doit être soumis à l'approbation de la Confédération et contenir des dispositions concernant :

- c. la création éventuelle d'agences, ainsi que leurs tâches et attributions ;
- f. l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion de la caisse ;
- g. la mise en place d'une commission de surveillance, sa taille, sa composition et ses compétences.

Art. 63, al. 3, 4^{bis}, 4^{ter} et 5, première et deuxième phrases

³ Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches aux caisses de compensation, dans les limites de la présente loi.

^{4bis} Pour l'exécution des obligations et des tâches prévues aux al. 1, 2, 3 et 4, les caisses de compensation ne sont soumises qu'aux instructions de l'autorité de surveillance au sens de l'art. 72.

^{4ter} Celui qui confie des tâches aux caisses de compensation s'assure qu'elles sont intégralement dédommagées pour l'accomplissement de ces tâches.

⁵ Les caisses de compensation peuvent confier à des tiers l'exécution de certaines tâches, notamment la création de systèmes d'information nécessaires à l'application de la présente loi. Elles doivent disposer à cet effet d'une autorisation de l'autorité de surveillance. (...)

Art. 65, al. 2

² Les caisses de compensation cantonales peuvent créer des agences.

Art. 66 Gestion des risques et de la qualité, système de contrôle interne

¹ Les caisses de compensation identifient, limitent et surveillent les principaux risques liés à la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants (gestion des risques).

² Elles gèrent un système de gestion de la qualité et mettent en place un système de contrôle interne pour la surveillance de leur activité.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives aux exigences minimales applicables à la gestion des risques, à la gestion de la qualité et au système de contrôle interne.

Art. 66a Principes de gestion

¹ Le gérant de la caisse et son suppléant doivent jouir d'une bonne réputation, offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable et rendre publics leurs liens d'intérêts.

² Les caisses de compensation soumettent périodiquement à l'autorité de surveillance un rapport de gestion et un rapport contenant les chiffres clés nécessaires à l'exercice de la surveillance. L'autorité de surveillance prescrit la forme et le contenu des rapports qui lui sont destinés.

Art. 67 Règlement des comptes et des paiements ; comptabilité et présentation des comptes

¹ La présentation des comptes des caisses de compensation est soumise au principe de la transparence.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la manière dont la transparence doit être assurée. Il règle notamment la manière dont :

- a. le règlement des comptes et des paiements des caisses de compensation avec les employeurs, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les bénéficiaires de rentes qui leur sont affiliés d'une part, et avec la Centrale de compensation d'autre part, est conçu ;
- b. les frais d'administration sont présentés et financés ;
- c. la comptabilité est tenue et les comptes des caisses de compensation présentés.

³ Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Art. 68 Révisions des caisses

¹ Chaque caisse de compensation, y compris ses agences, doit être révisée par une entreprise de révision agréée au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³.

² L'entreprise de révision ne doit pas participer à la gestion de la caisse ni effectuer pour le compte des associations fondatrices, dans le cas des caisses de compensation professionnelles, d'autres missions que les révisions de la caisse. Elle doit offrir une garantie absolue d'exécution irréprochable et objective des révisions.

³ Le Conseil fédéral édicte, en plus de celles ressortant de l'alinéa 1, des prescriptions plus détaillées relatives aux exigences applicables à l'organe de révision.

Art. 68a Tâches de l'organe de révision

¹ L'organe de révision examine :

³ RS 221.302

- a. si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux prescriptions légales ;
- b. si l'organisation et la gestion sont conformes aux prescriptions légales ;
- c. si les principes de gestion fixés à l'art. 66a, al. 1, sont respectés ;
- d. la gestion des risques, le système de gestion de la qualité et le système de contrôle interne visés à l'art. 66.

² L'organe de révision doit rendre compte à l'autorité de surveillance, selon les instructions de cette dernière, des révisions de caisses effectuées.

³ Il informe immédiatement l'autorité de surveillance lorsqu'il constate des infractions pénales, de graves irrégularités ou la non-observation des principes d'une gestion irréprochable.

⁴ Le Conseil fédéral peut charger l'autorité de surveillance d'édicter des prescriptions plus détaillées relatives à l'exécution des révisions de caisses.

Art. 68b Contrôle des employeurs

¹ Le respect des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation doit être contrôlé périodiquement. Le contrôle peut être effectué par :

- a. une entreprise de révision remplissant les exigences de l'art. 68 ;
- b. un service spécial de la caisse de compensation ou une organisation spécialisée des caisses de compensation ;
- c. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

² L'art. 68a, al. 2 et 3, s'applique par analogie aux obligations de rendre compte et de communiquer.

³ Le Conseil fédéral peut charger l'autorité de surveillance d'édicter des prescriptions plus détaillées relatives à l'exécution du contrôle des employeurs.

Art. 69, al. 4

⁴ *Abrogé*

Art. 72 Autorité de surveillance

Le Conseil fédéral désigne l'autorité de surveillance.

Art. 72a Tâches de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance surveille l'exécution de la présente loi et pilote la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants au moyen d'objectifs et d'indicateurs.

² Elle garantit une mise en œuvre efficace, de qualité et uniforme de l'assurance-vieillesse et survivants dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de rente. Elle remplit notamment les tâches suivantes :

- a. elle évalue systématiquement les rapports sur les révisions et les rapports des organes d'exécution sur leur gestion et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;
- b. elle surveille la gestion des risques, le système de gestion de la qualité et le système de contrôle interne des caisses de compensation ;
- c. elle charge les organisations spécialisées des organes d'exécution au sens de l'art. 49 ou la Centrale de compensation d'élaborer des standards pour l'exécution de l'assurance-vieillesse et survivants ;
- d. elle approuve les standards élaborés par les organisations spécialisées des organes d'exécution au sens de l'art. 49 ou par la Centrale de compensation ;
- e. elle donne des instructions garantissant une pratique uniforme ;
- f. elle établit des tables de calcul des cotisations et des prestations dont l'usage est obligatoire ;
- g. elle recueille des données statistiques auprès des organes d'exécution et établit des statistiques.

Art. 72b Mesures de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance peut au besoin :

- a. exiger en tout temps des caisses de compensation tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de son activité de surveillance ;
- b. donner des instructions dans des cas particuliers ;
- c. agir par substitution dans des cas particuliers ;
- d. exiger des caisses que ceux de leurs fonctionnaires qui ne remplissent pas leurs tâches conformément aux prescriptions soient mis en demeure, avertis ou, dans les cas de grave violation de leurs devoirs, relevés de leurs fonctions ;
- e. ordonner, en cas de violations graves et réitérées des prescriptions légales, la gestion par commissaire de la caisse de compensation ; la dissolution d'une caisse de compensation professionnelle en vertu de l'art. 60 est réservée ;
- f. ordonner ou réaliser une révision complémentaire aux frais de la caisse de compensation ;
- g. révoquer une entreprise de révision ;
- h. suspendre le versement d'éventuels subsides par le Fonds de compensation AVS.

Art. 95, al. 1, let. a, 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater} et 2

Abrogés

Art. 95a Prise en charge des autres frais

¹ Le Fonds de compensation AVS rembourse à la Confédération, outre les frais visés à l'art. 95, les frais qui découleraient pour elle de la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'information générale des assurés concernant les cotisations et les prestations. Après avoir entendu le conseil d'administration du Fonds de compensation AVS, le Conseil fédéral fixe le montant qui peut être utilisé pour l'information de l'assuré.

² Il prend à sa charge :

- a. les frais engagés par la Confédération pour réaliser ou faire réaliser des études scientifiques sur la mise en œuvre et les effets de la présente loi dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'assurance ;
- b. les frais de développement et de l'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse qui simplifient les démarches des caisses de compensation, des assurés ou des employeurs ;
- c. les frais du développement et de l'exploitation de l'échange de données.

³ Le Fonds de compensation AVS rembourse à l'office fédéral les frais qui découlent des activités d'exécution et de surveillance liées à l'octroi de subventions au sens de l'art. 101^{bis}.

⁴ Il prend à sa charge les taxes postales résultant de la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant le montant des dépenses prises en charge par les fonds de compensation.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

Disposition finale de la modification du (jj.mm.aaaa)

Les cantons mettent en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi les changements organisationnels résultant de l'art. 61.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁴

Art. 76, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Le rapport rédigé à cet effet contient une présentation des risques systémiques des différentes assurances sociales et commente le pilotage stratégique des assurances sociales par le Conseil fédéral.

² En cas de violation grave et répétée des dispositions légales par un assureur, le Conseil fédéral ou l'autorité de surveillance qu'il a désignée ordonne les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion de l'assurance conforme à la loi.

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁵

Art. 64, al. 1, 2^e phrase

Les art. 72, 72a et 72b LAVS⁶ sont applicables par analogie.

Art. 66, 1^{re} phrase

À moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS⁷ concernant le traitement de données personnelles, l'échange électronique de données, les systèmes d'information, les employeurs, les caisses de compensation, les principes de gestion, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité et la présentation des comptes, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la prise en charge des coûts et des taxes postales, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré, ainsi que l'effet suspensif sont applicables par analogie. ...

4 RS 830.1
5 RS 831.20
6 RS 831.10
7 RS 831.10

3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires⁸

Art. 23, al. 1, 2^e phrase, et al. 4

¹ ... La révision doit s'étendre à l'application des dispositions légales quant au fond, à la comptabilité, aux comptes annuels et à la gestion en général.

⁴ L'art. 72b, let. f, LAVS est applicable par analogie.

Art. 26 Application de dispositions de la LAVS

Les dispositions de la LAVS⁹ sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris celles qui dérogent à la LPGa, ainsi que les dispositions de la LAVS sur le numéro d'assuré et l'échange électronique de données sont applicables par analogie.

Art. 28 Surveillance de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi.

² Pour la surveillance, les art. 72, 72a et 72b, let. a, b et g, LAVS¹⁰ sont applicables par analogie.

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹¹

Art. 52e, al. 1 à 6

¹ L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine, d'un point de vue actuariel, si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ; à cet effet :

- a. il calcule chaque année les capitaux de prévoyance, les réserves techniques et le taux de couverture de l'institution de prévoyance ;
- b. il établit périodiquement, mais au moins tous les trois ans, un rapport actuariel.

² Il examine en outre si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

³ *Actuel al. 2*

⁴ L'organe suprême doit fournir à l'expert en matière de prévoyance professionnelle les indications nécessaires à l'examen et mettre à sa disposition les documents pertinents.

⁸ RS 831.30

⁹ RS 831.10

¹⁰ RS 831.10

¹¹ RS 831.40

⁵ *Actuel al. 3*

⁶ L'expert en matière de prévoyance professionnelle confirme à l'autorité de surveillance le financement suffisant au sens de l'art. 53e^{bis}.

Art. 53e^{bis} Reprise d'effectifs de rentiers

¹ Les institutions de prévoyance ne peuvent reprendre des effectifs de rentiers pour en assurer elles-mêmes la gestion qu'à la condition que le financement des engagements correspondants soit assuré et que les réserves et les provisions financières et actuarielles nécessaires soient prévues.

² L'autorité de surveillance vérifie que les conditions requises pour la reprise d'un effectif au sens de l'al. 1 sont remplies et donne son approbation par voie de décision. Elle donne connaissance de la décision à l'autorité de surveillance jusque-là compétente et au fonds de garantie.

³ L'autorité de surveillance veille à ce que l'institution de prévoyance soit en mesure de garantir en tout temps les engagements liés aux rentes et à ce que les provisions et les réserves visées à l'al. 1 restent affectées à l'effectif de rentiers repris. Elle peut ordonner des mesures en ce sens.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités de la reprise et de la gestion des effectifs de rentiers, notamment les exigences requises pour le financement des engagements liés aux rentes et le type de provisions, ainsi que le montant des provisions et des réserves de fluctuation. Il peut édicter des dispositions relatives à l'approbation délivrée par l'autorité de surveillance et à la participation des organes de révision.

⁵ La Commission de haute surveillance peut édicter des directives sur la reprise des effectifs de rentiers.

Art. 56, al. 1, let. i

¹ Le fonds de garantie assume les tâches suivantes :

- i. il prélève auprès des institutions de prévoyance la taxe annuelle visée à l'art. 64c, al. 1, let. a, qui est perçue pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance, et la transfère, après déduction de ses frais, à la Commission de haute surveillance.

Art. 61, al. 3, 3^e phrase

³ ... Ses membres ne peuvent être membres du gouvernement cantonal ni exercer aucune fonction dans l'administration cantonale.

Art. 64c, al. 1 et 2, let. a

¹ Les coûts de la Commission de haute surveillance et du secrétariat ainsi que les coûts de perception du fonds de garantie sont couverts par : [...]

² La taxe annuelle de surveillance est perçue :

- a. pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance, sur la base du montant des prestations de sortie de l'ensemble des assurés et des rentes versées par les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹², telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation ;

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹³

Art. 11, al. 3

³ Lors de l'entrée d'un assuré, l'institution de prévoyance doit demander à la Centrale du 2^e pilier une information sur les avoirs de libre passage éventuellement constitués par l'assuré. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à cette obligation.

6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁴

Art. 1, al. 2, let. d à f

² Elles ne s'appliquent pas aux domaines suivants :

- d. mesures visées à l'art. 76, al. 2, LPGA.
- e. *Actuelle let. d*
- f. *Actuelle let. e*

7. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹⁵

Art. 23, al. 1

¹ Les art. 72, 72a et 72b LAVS¹⁶ sont applicables par analogie. La surveillance matérielle exercée par l'autorité de surveillance désignée par le Conseil fédéral s'étend également aux participants à la collaboration visée à l'art. 21, al. 1, à savoir les comptables des états-majors et des unités militaires, les comptables des orga-

¹² RS 831.42

¹³ RS 831.42

¹⁴ RS 832.10

¹⁵ RS 834.1

¹⁶ RS 831.10

nismes de protection de la protection civile, les organes d'exécution du service civil et les établissements d'affectation.

Art. 29a, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² Les art. 49^{ter}, 50a et 50b LAVS¹⁷ sont applicables par analogie.

8. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales¹⁸

Art. 1, 2^e phrase

... Les art. 76, al. 1^{bis} et 2, et 78 LPGA ne sont pas applicables.

¹⁷ RS 831.10
¹⁸ RS 836.2